

Service porteur : Pôle Formation et Réussite Etudiante (FRE)
Vice-président : Lydie ANCELOT

DÉLIBÉRATION n° CFVU-19-06-2025-02 De la Commission de Formation et de la Vie Universitaire

Séance du 19 juin 2025

Cadrage du dispositif « Santé menstruelle » pour les étudiant·es de l'université de Poitiers
À partir de 2025-2026

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Visas :

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Contexte :

Le présent dispositif a pour objectif de répondre aux besoins de personnes étudiantes souffrant de dysménorrhées et de les accompagner par une information complète pour une meilleure prise en charge.

Nature de la décision :

Pour délibération de la CFVU

Vote :

Soumis à la majorité simple

Après en avoir délibéré,

Avis Favorable

La présente délibération et son annexe sont adoptées, selon le décompte suivant :

34 votants : 34 pour
 0 contre
 0 abstention(s)

Fait à Poitiers, le 19/06/2025
La Présidente de la Commission de la Formation
Et de la Vie Universitaire,

Lydie ANCELOT

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 19/06/2025

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Document de cadrage du dispositif « Santé menstruelle » pour les étudiant·es de l'université de Poitiers À partir de 2025-2026

Contexte :

Étant entendu que la dysménorrhée est le terme médical donné aux douleurs abdominopelviennes qui précèdent ou accompagnent les règles (douleurs menstruelles). Ces douleurs durent en général un à trois jours et se caractérisent par une crampe ou une douleur sourde et constante, aiguë ou lancinante. Elles peuvent être cycliques et revenir à chaque menstruation.

La dysménorrhée se distingue en cela de l'endométriose qui est une maladie, aux effets potentiellement invalidants et qui, à ce titre, est déjà prise en compte par l'Université dans le cadre d'un arrêté de notification, en lien avec le Service Handicap Etudiants (SHE) de l'université de Poitiers.

Le présent dispositif a pour objectif de répondre aux besoins de personnes étudiantes souffrant de dysménorrhées et de les accompagner par une information complète pour une meilleure prise en charge.

Le présent dispositif se base sur plusieurs constats du corps médical. Il s'accorde aujourd'hui pour qualifier la dysménorrhée primaire de très prévalente. En effet, entre 18 et 24 ans, environ 50% des personnes menstruées déclarent avoir une dysménorrhée modérée à sévère (Cohorte Constances INSERM). Le corps médical affirme qu'un diagnostic médical n'est pas nécessaire pour certifier l'existence des douleurs menstruelles qui, pour être handicapantes, n'en sont pas pour autant pathologiques.

Article 1 : Définition

Toute personne étudiante menstruée inscrite dans une formation pour laquelle l'université de Poitiers est accréditée et qui souffre de règles douloureuses et/ou qui est fortement impactée par ces dernières peut bénéficier du dispositif de « Santé menstruelle » de l'université de Poitiers.

Le dispositif se caractérise par la possibilité de bénéficier, au plus, de deux jours par mois dans la limite maximale de 16 jours par année universitaire sans justificatif d'absence. Il donne lieu à une absence justifiée,

Le dispositif de « santé menstruelle » n'est pas applicable aux périodes en milieu professionnel (stages et alternance),

Article 2 : Procédure

Pour bénéficier du dispositif l'étudiant·e doit effectuer une déclaration d'absence via la plateforme dédiée. La présente déclaration se base sur du déclaratif, aucune attestation médicale n'est attendue.

La plateforme propose une information complète sur la dysménorrhée et les liens utiles vers différents services aux fins, notamment, d'alerter sur la nécessité d'une consultation médicale en cas de symptômes plus fréquents et/ou particulièrement intenses.

Article 3 : Cadre de l'absence justifiée

Le dispositif de « Santé menstruelle » relève des absences justifiées tant pour le contrôle de l'assiduité que pour les évaluations relevant du contrôle continu. Son régime est donc équivalent à celui des autres motifs d'absences justifiées comme décrits dans les règlements des examens de la composante concernée.

Conformément aux règlements des examens des composantes, la déclaration d'absence, via le formulaire dédié, doit être effectuée dans le délai maximum de 48h qui suit le(s) jour(s) d'absence.

Article 4 : Bilan du dispositif

Une évaluation sur le dispositif « Santé menstruelle » est réalisée au bout d'un an auprès de la CFVU afin de juger de son efficacité et de l'opportunité d'une évolution de ses modalités. Un bilan annuel sera réalisé auprès de la CFVU.

Cadrage_Santé-menstruelle_adopté_CFVU_20250619